

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0882/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL SA avec le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection social (MFPTPS) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°17/00/01/01/Z8/2017/00254 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MENA (lot 01) ;
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00255 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MJDHPC (lot 02) ;
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00256 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MFPTPS (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'entreprise CONFIDIS INTERNATIONAL SA par lettre en date du 17 octobre 2018 relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdel Kabir KARGOUGOU, Directeur général de CONFIDIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Casmil BATIAN, Mahama WANGO et G. Hervé YAMEOGO, représentants du Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration et de la bonne gouvernance (SP-MABG) au titre du MFPTPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CONFIDIS INTERNATIONAL SA avec le MFPTPS dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°17/00/01/01/Z8/2017/00254 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MENA (lot 01) ;
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00255 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MJDHPC (lot 02) ;
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00256 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MFPTPS (lot 03).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de CONFIDIS INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire des marchés ci-dessus référencés dont le délai d'exécution prenait fin le 17/04/2018, mais jusqu'au 16/10/2018, le troisième lot était toujours objet de livraison partielle ; qu'il a connu des difficultés dans l'exécution des marchés notamment, des factures impayées depuis janvier 2018 de plus d'un milliard alors qu'il a livré des modules récents pour être en conformité avec l'arrêté n°2015-0185/MEF/CAB qui exige trois ans pour le matériel informatique ;

que l'autorité contractante a résilié les marchés car non conformes alors que les lots 01 et 02 étaient en réception et il n'a pas eu le temps de corriger le matériel dit non conforme ; que, pour le lot 03, le serveur proposé est obsolète car n'étant plus fabriqué mais le reste du matériel du lot est disponible dans ses magasins et il propose à cet effet un serveur de même marque et de caractéristiques supérieures à ceux du serveur requis par l'autorité contractante ; il demande donc la suspension des lettres de résiliation des trois marchés et un délai supplémentaire de quinze(15) jours pour la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite l'indulgence de l'administration et un délai supplémentaire de 15 jours pour achever l'exécution des marchés sus cités ; qu'il reconnaît que, de par sa faute, il a causé un tort à l'administration ; que, pour les lots 01 et 02, il est prêt à procéder à la livraison dès le 13 novembre 2018 ; que, pour le lot 03, le modèle du serveur proposé dans le dossier est à ce jour obsolète, ce qui nécessite son remplacement par des modèles très récents et plus performants que ceux de sa proposition initiale ; que le délai supplémentaire sollicité ne concerne que le serveur dans la mesure où tous les autres matériels sont disponibles ; qu'il sollicite que l'administration lui concède ces facilités ;

considérant que le requérant s'engage à prendre attache avec les techniciens de l'autorité contractante afin de lever les réserves décrites dans les procès-verbaux de réception dans les meilleurs délais ;

considérant que l'autorité contractante dit prendre acte des engagements pris par le requérant ; qu'il sollicite, de sa part, les diligences nécessaires pour l'achèvement dans les règles de l'art de l'exécution des présents marchés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre CONFIDIS INTERNATIONAL SA et le MFPTPS dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°17/00/01/01/Z8/2017/00254 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MENA (lot 01) ;**
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00255 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MJDHPC (lot 02) ;**
- n°17/00/01/01/Z8/2017/00256 pour l'acquisition de matériel informatique au profit du MFPTPS (lot 03).**

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO